

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 485

présenté par

M. Pauget, M. Kamardine, Mme Anthoine et M. Meyer Habib

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article 716-4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 716-4-1 ainsi rédigé :

« *Art 716-4-1.* – Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle des personnes définitivement condamnées peuvent être refusées en toutes circonstances pour éviter de porter atteinte à la confiance publique envers la justice. Ce refus est obligatoire pendant une durée raisonnable pour ne pas porter atteinte à la confiance publique dans la justice, lorsque :

« 1° Une personne a été définitivement condamnée pour avoir commis ou participé comme auteur ou comme complice à des crimes contre l'humanité, à des crimes contre l'espèce humaine, à des actes de terrorisme ayant directement provoqué ou causé la mort d'une ou plusieurs personnes, ou à des atteintes volontaires à la vie ;

« 2° Une personne a été définitivement condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans ;

« 3° Une personne a été définitivement condamnée pour avoir commis une infraction impliquant une arme à feu punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus d'un français sur deux ne fait plus confiance à la justice française. Sept sur dix estiment qu'elle fonctionne mal et 80% des Français pensent même que notre justice est inefficace d'après les sondages.

Le durcissement de la délinquance comme certains scandales médiatiques qui ont impacté notre justice telles que l'affaire Sarah Halimi, les 140 citations du suspect de la fusillade de Villerupt ou la libération par erreur d'un détenu condamné à 18 ans de prison la semaine dernière par le parquet de Rennes, ne sont pas de nature à renforcer la confiance des Français dans notre institution judiciaire.

« Décivilisation » pour le Président de la République, « ensauvagement » pour le ministre de l'intérieur ou « sentiment d'insécurité » pour le Garde des Sceaux, malgré la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire, jamais la défiance des Français a été aussi forte envers l'institution judiciaire.

Inspiré de la législation pénale canadienne estimant que le placement en détention provisoire peut être nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice lorsque l'accusation d'une infraction grave paraît fondée ou quand les circonstances de sa perpétration ou la durée de la peine encourue, cet article propose de transposer la notion opposable d'atteinte à la confiance publique dans la justice dans notre droit français.

En ce sens, il propose d'autoriser les magistrats à refuser les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle des personnes définitivement condamnées pour des actes d'une particulière gravité afin d'éviter que cet aménagement de peine, puisse porter atteinte à la confiance publique envers la justice